

#### LA MISE EN ŒUVRE INTERNATIONALE

devra façonner le concept de commission de vérité pour trouver la 'formule' apte à l'aider à surmonter au mieux la dévastation qu'elle a subie, en particulier suite à des atrocités de masse »<sup>172</sup>.

##### *En résumé*

- En matière de protection :
  - i) le CICR, qui a pris le relais des activités des Puissances protectrices paralysées par manque de volonté politique des Etats, joue un rôle décisif en matière d'assistance et de protection humanitaires. Cherchant à préserver sa neutralité, il s'efforce d'exercer ses activités avec le consentement et la confiance de tous les belligérants. Ce consentement et cette confiance ne sont toutefois pas aisés à recueillir dans les conflits armés contemporains qui se caractérisent par un morcellement et une insaisissabilité des factions en guerre ;
  - ii) dans le cadre de ses opérations de maintien ou d'imposition de la paix, engagées sur le fondement du chapitre VII de la Charte, l'ONU assure de plus en plus régulièrement des missions humanitaires et de protection des populations civiles. Outre les difficultés matérielles et structurelles auxquelles elle est confrontée, l'ONU se heurte à l'impossibilité de maintenir une nette distinction entre ses activités militaires et humanitaires, ce qui politise ses opérations, entache son indépendance et, *in fine*, met en danger ses agents sur le terrain ; et
  - iii) agissant avec souplesse et rapidité, les ONG disposent d'une grande latitude pour exercer des fonctions humanitaires variées. Elles sont toutefois tributaires des Etats pour déployer leurs activités sur le terrain et confrontées à une concurrence croissante de la part des organes internationaux et régionaux ainsi que des organisations caritatives qui ont tendance à proliférer.
- En matière d'enquête :
  - i) même si, en raison de son indépendance et de son autonomie, elle pourrait jouer un rôle crucial en matière d'enquête et de bons offices, la CIEF n'a jamais guère fonctionné, sa saisine étant entièrement dictée par le bon-vouloir des Etats ;
  - ii) libérés des antagonismes idéologiques qui les avaient empêchés d'agir jusqu'alors, les organes de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, la Commission et le Conseil des droits de l'homme, multiplient la création de commissions d'enquête depuis ces vingt

<sup>172</sup> T. PFANNER, « Editorial », *op. cit.*, p. 221.

## DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

- dernières années. Pour remédier à la confusion entraînée par ce phénomène, il conviendrait de regrouper l'ensemble des activités d'établissement des faits de l'ONU sous l'égide d'un représentant du Secrétaire général spécialement désigné à cette fin ;
- iii) bien qu'il n'exerce pas à proprement parler de fonctions d'enquête, le CICR est amené à exercer un contrôle régulier du comportement des belligérants. Ce contrôle est toutefois discret puisqu'il s'effectue, en principe, de façon bilatérale et confidentielle ; et
  - iv) les activités d'établissement des faits menées par les ONG s'opèrent principalement dans le but de dénoncer les violations du droit humanitaire auxquelles elles sont confrontées et d'y sensibiliser l'opinion publique, les médias et les Etats concernés. Ce rôle est toutefois délicat, la technicité et la complexité du droit humanitaire se prêtant mal à un exercice de vulgarisation.
- En matière de répression :
- i) la répression des crimes de guerre, contre l'humanité et de génocide s'inscrit dans un paysage judiciaire complexe impliquant des tribunaux internationaux et hybrides opérant à plusieurs niveaux. Elle s'est accompagnée d'un développement considérable du droit humanitaire rendu possible par la latitude laissée par le Conseil de sécurité aux juges des tribunaux *ad hoc*. Elle a, par ailleurs, engendré la création de véritables codes de procédure pénale internationale qui, quoique hybrides en théorie, ont été considérablement influencés par les principes de la *common law* ; et
  - ii) le paysage judiciaire international demeure embryonnaire. Si la CPI est appelée à prendre le relais des activités des tribunaux pénaux internationaux, son travail de justice, qu'elle ne peut exercer seule, devra s'accompagner de la définition d'une politique pénale claire et de la mise sur pied de commissions vérité – réconciliation et de tribunaux hybrides. Sa procédure, peu adaptée à la répression de crimes de masse, doit être repensée pour gagner en effectivité, équité et rapidité.
- En matière de réconciliation :
- i) le travail des commissions vérité et réconciliation, complémentaire de celui de la justice, s'avère souvent indispensable pour reconstruire l'identité nationale d'un pays brisé par des années de guerre civile. Accompli dans un objectif pédagogique et réparateur, il permet d'examiner en profondeur les causes d'un conflit, tout en donnant aux victimes la possibilité d'être entendues et d'obtenir,

#### LA MISE EN ŒUVRE INTERNATIONALE

- individuellement ou collectivement, réparation de leurs dommages ; et
- ii) pour réaliser leur travail en toute sérénité et contribuer à la création d'une mémoire collective des événements de guerre, les commissions doivent pouvoir s'appuyer sur une forte maturité de toutes les composantes de la société touchée par les hostilités. Elles doivent, en outre, être composées de commissaires totalement indépendants.

#### *Bibliographie*

ABI-SAAB, G., « Les mécanismes de mise en œuvre du droit humanitaire », *Revue générale de droit international public*, 1978, p. 103-129 ; BETTATI, M., *Le devoir d'ingérence, Mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996 ; BLONDEL, J.-L., « L'humanitaire appartient-il à tout le monde ? Réflexion autour d'un concept (trop) largement utilisé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2000, p. 327-337 ; BUGNION, F., *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de guerre*, Genève, CICR, 2000 ; CASSESE, A., « L'influence de la CEDH sur l'activité des Tribunaux pénaux internationaux », in M. DELMAS-MARTY et A. CASSESE, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, p. 145-148 ; CHETAIL, V., « Tous les chemins ne mènent pas à Rome. La concurrence des procédures dans le contentieux international pénal à l'épreuve du principe de complémentarité », in Y. KERBRAT (dir.), *Forum Shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 127-181 ; COCKAYNE, J., « Truth and Reconciliation Commission (General) », in A. CASSESE (dir.), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, OUP, 2008, pp. 544 et suiv. ; CONDORELLI, L., « La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits : un outil obsolète ou un moyen utile de mise en œuvre du droit international humanitaire ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2001, p. 393-406 ; COULIBALY, H., « Le rôle des Puissances protectrices au regard du droit diplomatique, du droit de Genève et du droit de La Haye », in F. KALSHOVEN et Y. SANDOZ (dir.), *Mise en œuvre du droit international humanitaire*, La Haye, Kluwer, 1989, p. 75 et suiv. ; CRYER, R., *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, 2<sup>ème</sup> éd., Cambridge, CUP, 2010 ; DE HEMPTINNE, J., « Hybridité et autonomie du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *Les sources du droit international pénal*, Paris, Société de législation comparée, 2004, p. 135-155 ; DE HEMPTINNE, J., « La décentralisation de la justice pénale internationale, un enjeu pour l'avenir », *Journal des tribunaux*, 15 novembre 2003, n° 6114, p. 757-761 ; DE HEMPTINNE, J., « The Future of International Criminal Justice: A Blueprint for Action », in A. CASSESE (dir.), *The Future of International Law – For a Realistic Utopia*, Oxford, OUP, 2012, pp. 542 et suiv. ; DELORENZI, S., *La politique du CICR depuis la fin de la guerre froide. Face aux impasses de l'action humanitaire internationale*, Genève, CICR, 1997 ; EGELAND, J., « Peace-making and the prevention of violence: The role of governments and non-governmental organizations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1999, pp. 73-83 ; GIROD, C., *Tempête sur le désert. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Guerre du Golfe (1990-1991)*, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 1995 ; HARROFF-TAVEL, M.,

## DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

« L'action du CICR face aux situations de violence interne », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1993, p. 211-237 ; HAYNER, P., « Truth commissions: a schematic overview », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2006, pp. 295-310 ; JAKOVljeVIC, B., « Le droit à l'assistance humanitaire – Aspects juridiques », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1987, p. 490-506 ; KRILL, F., « La Commission internationale d'établissement des faits - Rôle du CICR », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1991, p. 204-221 ; LÉVEILLÉ, M., « L'Organisation des Nations Unies et la mise en œuvre du droit international humanitaire » in R. ARNOLD et P.-A. HILDBRAND (dir.), *International Humanitarian Law and the 21st Century's Conflicts: Changes and Challenges*, Lausanne, ed. Universitaires suisses, 2005, p. 61-95 ; Meron, T., « Reflections on the Prosecution of War Crimes by International Tribunals », *American Journal of International Law*, 2006, pp. 551-579 ; METTRAUX, G., « Comparing the Comparable : 2006 Military Commissions v. the ICTY », *Journal of International Criminal Justice*, 2007, pp. 59-66 ; NIYUNGEKOS, G., « La mise en œuvre du droit international humanitaire et le principe de la souveraineté des Etats », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1991, p. 113-141 ; PLATTNER, D., « La neutralité du CICR et la neutralité de l'assistance humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1996, p. 169-189 ; SAMMARUGA, C., « Action humanitaire et opérations de maintien de la paix », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1993, p. 260-267 ; SANDOZ, Y., « Le droit d'initiative du Comité international de la Croix-Rouge », *German Yearbook of International Law*, 1979, p. 352-373 ; SLUITER, G., *International Criminal Procedure: Towards a Coherent Body of The Law*, Cameron May, 2009 ; TERRY, F., « The International Committee of the Red Cross in Afghanistan: reasserting the neutrality of humanitarian action », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2011, pp. 173-188 ; TOMUSCHAT, C., « Truth and Reconciliation Commission (General) », in A. CASSESE (dir.), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, OUP, 2008, pp. 547 et suiv. ; TSAGOURIAS, N., « Consent, Neutrality / Impartiality and the Use of Force in Peacekeeping: Their Constitutional Dimension », *Journal of Conflict and Security Law*, 2006, pp. 465-482 ; VITÉ, S., *Les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 1999 ; WEISSBRODT, D., et HICKS, P. L., « Mise en œuvre des droits de l'homme et du droit humanitaire dans les situations de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1993, p. 129-150 ; ZAPPALA, S., « Judicial Activism v. Judicial Restraint in International Criminal Justice », A. CASSESE (dir.), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, OUP, 2009, pp. 216-223.